

Art. 2. — Le Trésor public continue à prendre en charge la bonification des taux d'intérêts des crédits accordés par les banques et les établissements financiers qui ont fait l'objet de rééchelonnement ou de report de paiement des échéances, en faveur des entreprises et particuliers en difficulté à cause de la pandémie du Coronavirus (COVID -19).

Sont concernés par les dispositions du présent décret :

— les échéances à partir du 1er mars 2020, y compris les échéances pour les crédits qui seront en dépassement de la durée contractuelle suite au rééchelonnement et/ou au report d'échéances ;

— les crédits ayant déjà fait l'objet de rééchelonnement, et pour lesquels des échéances ne sont pas honorées à la date du 1er mars 2020 et postérieurement.

Art. 3. — Sont concernés par les dispositions du présent décret, les crédits accordés par les banques et les établissements financiers aux :

— entreprises pour le financement des projets d'investissement ;

— promoteurs immobiliers participant à la réalisation des programmes publics de logements ;

— particuliers pour l'acquisition d'un logement collectif, la construction d'un logement rural, ainsi que d'un logement individuel réalisé sous forme groupée dans des zones définies des wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux ;

— jeunes promoteurs ;

— bénéficiaires du micro-crédit ;

— chômeurs promoteurs âgés de trente (30) à cinquante (50) ans ;

— agriculteurs, éleveurs et petits exploitants ;

— bénéficiaires des crédits agricoles et agroalimentaires à court, moyen et long termes y compris ceux destinés au matériel agricole acquis dans le cadre de la formule leasing ;

— bénéficiaires des crédits de campagne, d'exploitation et d'investissement à consentir aux activités de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 4. — Les montants de la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques et les établissements financiers, sont imputés aux comptes d'affectation spéciale appropriés.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 1er mars 2020 et s'étendent jusqu'au 30 septembre 2020.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020.

Abdelaziz DJERAD.

**Décret exécutif n° 20-240 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 fixant le montant du salaire de référence.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, notamment son article 44 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le montant du salaire de référence.

Art. 2. — Le montant du salaire de référence est fixé à dix-huit mille dinars (18.000 DA).

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prennent effet, à compter du 1er juin 2020.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020.

Abdelaziz DJERAD.



**Décret exécutif n° 20-241 du 12 Moharram 1442 correspondant au 31 août 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-132 du 25 Dhou El Kaâda 1416 correspondant au 13 avril 1996 portant fixation des prix aux différents stades de la distribution des farines et des pains.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence, notamment son article 5 ;